

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION - G.L.D

ZI de la Plaine
38560 Champ-Sur-Drac

Références : 2026-Is067TS2
Code AIOT : 0010400072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 dans l'établissement GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION - G.L.D implanté ZI de la Plaine - 38560 Champ-sur-Drac. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de 2026 s'inscrit dans les suites de l'inspection de 2024 afin de vérifier si les non-conformités de 2024 sont levées. Avec notamment le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 20 mars 2025 sur des constats déjà réalisés en 2023 sur le besoin en eau incendie, le plan ETARE et le plan de défense incendie (PDI).

De plus, concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, les demandes d'actions initiées à ce sujet en 2023, ont été prescrites à l'exploitant suite à l'inspection de 2024 par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2025 pour viser une mise en conformité effective des installations. Ce point est également contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION - G.L.D
- ZI de la Plaine 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0010400072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grenoble Logistique Distribution (GLD) exploite un entrepôt de matières combustibles non dangereuses sur la commune de Champ-sur-Drac, scindé en 4 bâtiments représentant une capacité totale de 2 300 tonnes (lors de la demande d'autorisation), un volume de 196 000 m³ et une surface au sol de 28 000 m² (rubrique n°1510 - régime de l'enregistrement). Il est soumis également au régime de la déclaration pour la rubrique n°2910 (installation de combustion) pour une puissance thermique nominale de 1,662 MW.

Le site de GLD sur la commune de Champ-sur-Drac est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2000 (à titre de régularisation), ainsi que par les arrêtés ministériels :

- du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1	Demande d'action corrective	avant le 26/09/2026
3	Stockages des produits interdits	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.1.2	Demande d'action corrective et Observation	3 mois
4	Stockage en vrac	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4	Demande d'action corrective et Observation	3 mois
8	Besoin en eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1 alinéa 1	Demande d'action corrective Astreinte	Sans délai
9	Détection incendie et système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	avant le

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5	corrective	26/09/2026
15	Construction et aménagement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, articles 2.1.1 et 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Solarisation des toitures et des parkings	Loi relative à l'énergie et au climat de 2019, loi Climat et résilience de 2021, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)	Observation
5	Stationnement de véhicules	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.2 alinéa 2	Sans objet
6	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)	Sans objet
10	Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article Article 1 -alinéa 2	Sans objet
11	Exercices périodiques incendie -Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2	Observation
14	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article article 1 – alinéa 3	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-03-20 délivré le 20 mars 2025 (article 1-alinéa 1) :

Constats du 30/07/2026 :

Débit minimal non respecté pour les besoins en eaux d'extinction incendie (prescrit au 2^{ème} alinéa de l'article 2.4.6.3. des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000). **Il est proposé pour ce point non respecté une astreinte journalière de 50 euros (cf. fiches de constats ci-après), qui prendrait effet immédiatement.**

Les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-03-20 délivré le 20 mars 2025 sont respectés (article 1-alinéas 2 et 3).

Par ailleurs, à la suite de l'examen d'autres prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives, notamment sur le volume de rétention des eaux incendie à respecter. **Un dossier de porter à connaissance est attendu sur ce sujet, avant le 26 septembre 2026, dans le cas où celui-ci n'est pas transmis, il pourrait être donné suite par l'inspection à des sanctions administratives.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités autorisées

Prescription contrôlée :

La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

1.1 La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature et volume des activités	N° de nomenclature	Classement A = Autorisation D = Déclaration
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2300 tonnes, 196000 m ³) en 4 bâtiments	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs (Puissance totale = 36 kW)	2925	D

Version 1 de l'étude de dangers actualisée en date du 14 septembre 2012, avec une mise à jour du tableau de ses activités:

Tableau 2 : recensement actualisé des ICPE.

Situation administrative actuelle			Situation administrative actualisée			Évolutions
Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2 300 tonnes, 196 000 m ³ en 4 bâtiments)	A	1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert : - Tonnage maxi : 6 223 tonnes, - 196 000 m ³ répartis dans : bâtiment existant, bâtiment 1, bâtiments 2, 3 et liaison entre bâtiments 2 et 3	E	Augmentation du tonnage stocké Changement de régime (d'autorisation à enregistrement suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 13/04/2010)
-	-	-	2910.A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 38 aérothermes - 3 panneaux radiants la puissance thermique totale installée exprimée en PCI de combustible consommé étant de 1,662 MW	NC	Cumul des puissances thermiques inférieur au seuil de déclaration (2 MW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 36 kW)	D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 38 kW)	NC	Changement de classement (de déclaration à non classé suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 31/05/2006) Cumul des puissances maximales de courant continu inférieur à 50 kW

Abréviations utilisées dans les tableaux : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration).

Constats :

Rappel du constat du 19/12/2024:

En date du 30/11/2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant confirmait les activités et leurs volumes déclarés dans l'étude de dangers du 14 septembre 2012.

Cependant, l'Inspection notait que l'exploitant n'avait pas déclaré l'antériorité sur la rubrique 2910 (Installation de combustion), le seuil de déclaration étant descendu à 1 MW en 2018.

En date du 19/12/2024, l'exploitant n'avait toujours pas déclaré l'antériorité pour la rubrique 2910.

Constat 2026:

L'exploitant a prévu de déclarer l'antériorité pour la rubrique 2910-A.2 (Installation de combustion) lors du dépôt du dossier de porter à connaissance concernant la thématique Incendie (dépôt du dossier attendu avant le 26/09/2026).

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Demande d'Action Corrective (DAC) n°1 : Déclarer l'antériorité pour la rubrique 2910-A.2 (Installation de combustion) lors du dépôt du dossier de porter à connaissance concernant la thématique Incendie (dépôt du dossier attendu avant le 26/09/2026).
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> avant le 26/09/2026

N° 2 : Solarisation des toitures et des parkings (suite de l'inspection du 19/12/2024)

<i>Référence réglementaire :</i> loi relative à l'énergie et au climat de 2019, loi Climat et résilience de 2021, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
<i>Thème(s) :</i> Autre, Transition énergétique
<i>Prescription contrôlée :</i> <u>Solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement :</u> GLD est soumis à l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable ou un système de végétalisation en toiture de bâtiment. Cette obligation introduite par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 et renforcée par la loi Climat et résilience de 2021 puis la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) concerne les bâtiments de plus de 500 m² (dont entrepôts) ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² qui y sont adossées ou nouvellement aménagées. (...) En cas d'impossibilité dûment justifiée par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques, des dérogations à ces obligations peuvent être envisagées et sollicitées auprès du service instructeur de la procédure d'urbanisme. Les projets de solarisation de l'entrepôt doivent être portés à connaissance du préfet afin de démontrer la compatibilité des équipements photovoltaïques avec les activités du site. Cette obligation y compris pour les installations anciennes d'ici fin 2027, a été rappelé à l'exploitant par courrier DREAL en date du 1/07/2024.
<i>Constats :</i> <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> L'exploitant n' avait pas transmis de courrier de réponse ou de dossier de porter à connaissance. L'inspection demandait la transmission des mesures envisagées pour respecter l'échéancier de l'application des mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement. A défaut, l'exploitant devait justifier par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques l'impossibilité de réaliser les mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement. <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant précise que la charpente métallique du site n'est pas dimensionnée pour supporter une installation de panneaux photovoltaïques. L'exploitant n'a pas examiné la solution de la végétalisation de toiture. Les aires de stationnement sont inférieures à 500 m², donc non concernées par l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>

Observation n° 1 :

Transmettre par courrier à l'adresse ud-i.dreal-auvergnerhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr, les mesures envisagées pour respecter l'échéancier de l'application des mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement.

A défaut, l'exploitant devra justifier par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques l'impossibilité de réaliser les mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages des produits interdits (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits ci-après est interdit dans l'entrepôt :

- les liquides particulièrement inflammables définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées,
- les produits explosifs,
- les produits, matières, substances ou préparations dangereux classés comme tels au titre du code du travail.

Constats :**Rappel constat du 19/12/2024 :**

Le 19/12/2024, l'Inspection constatait par sondage, en visitant les différents halls de l'entrepôt, la présence de plusieurs palettes contenant des :

- lingots de magnésium réceptionnés le 14/11/2024 ;
- sacs contenant du chlorure de magnésium réceptionnés le 12/06/2024 ;
- sacs contenant du sulfate d'aluminium 17/18% avec la mention de dangers corrosif ;
- cartons contenant une substance dénommée Gamma Blanche 3FH ;
- sacs contenant de la poudre de Corindon Brun.

Ces substances n'étaient pas mentionnées dans l'étude de dangers de 2012.

L'Inspection demandait la transmission d'un dossier de porter à connaissance concernant les modifications de la typologie des matières stockées par rapport à la déclaration dans l'étude de dangers de 2012 (avec une analyse sur les substances stockées autres que celles mentionnées dans l'étude de dangers à partir des fiches de données de sécurité (FDS) associées).

Constat 2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance.

Il présente les FDS des produits stockés dans le bâtiment « existant » (halls 2 et 3), susceptibles d'être des substances dangereuses :

- lingots de magnésium,
- chlorures et sulfate de magnésium,
- thiosulfate de sodium,
- sulfate d'ammonium ,
- poudre d'alumine.

Ces produits ne sont pas, selon les FDS présentées le 30 juillet 2026, classés comme produits dangereux. Cependant, les FDS présentées ont toutes une date de révision supérieure à 3 ans. L'exploitant doit se rapprocher de ses clients afin d'obtenir de leur part des FDS mises à jour. L'exploitant doit vérifier si ces produits ne sont pas classés comme dangereux selon les FDS

nouvellement révisées. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre à jour son analyse sur les substances stockées autres que celles mentionnées dans l'étude de dangers à partir des FDS associées
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>DAC n°2 :</u> Avoir à disposition des FDS avec une date de révision inférieure à 3 ans et être en capacité de les présenter à la demande, avec le nom du produit stocké.
<u>Observation n°2 :</u> Dans le cas où des substances dangereuses sont stockées, transmettre à l'Inspection un dossier de porter à connaissance concernant les modifications de la typologie des matières stockées par rapport à la déclaration dans l'étude de dangers de 2012 (avec une analyse sur les substances stockées autres que celles mentionnées dans l'étude de dangers à partir des FDS associées).
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 4 : Stockage en vrac (suite de l'inspection du 19/12/2024)

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 2
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Conditions de stockage
<i>Prescription contrôlée :</i> Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
<i>Constats :</i> <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> L'Inspection constatait que dans plusieurs cellules, des marchandises (cartons, tables, matériels divers électriques et mécaniques, palettes..) étaient entreposées à moins de 3 mètres des autres produits et à moins de 1 mètre par rapport aux parois des cellules et aux éléments de structure (murs des halls). Par ailleurs, l'inspection constatait que, dans le hall 5, l'accès à un RIA était encombré par des bigs bags.
<u>Constats 2026 :</u> L'inspection constate que les marchandises encombrant les voies circulatoires ont été enlevées et que l'accès au RIA au hall 5 est accessible. Au hall 4, l'inspection constate qu'une colonne de bobine de papier ne respecte pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>DAC n°3 :</u> Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport aux parois des cellules et aux éléments de structure.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 5 : Stationnement de véhicules (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.2 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 2.2.2. Article 2.2.2 2.2.2 – L'accès par les sapeurs pompiers devra pouvoir se faire rapidement à l'intérieur de l'établissement, la nuit ou les jours fériés. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins et avoir une résistance de 13 tonnes par essieu. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.
Constats : <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> L'Inspection constatait que le stationnement d'une cuve d'un camion citerne devant l'une des 5 entrées du site (à l'intérieur du site ICPE). L'étude de dangers de 2012 mentionne 4 accès camions, le plan ETARE indique pour cette entrée l'intitulé "PC sapeurs pompiers". <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a fait évacuer le camion stationné. Cet accès n'est pas utilisé par le SDIS, le PC Pompier est en effet situé à l'extérieur de l'enceinte GLD. Cependant, une vanne de confinement est située dans cette zone, le stationnement de camions pourrait cacher son accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> Les eaux pluviales de parking se dirigent gravitairement vers les 4 séparateurs hydrocarbures puis vers le réseau communal séparatif de la ZI. Ce réseau est raccordé à la rivière Drac via un plan d'eau dénommé « étang de champ sur Drac ». Pour rappel, les entretiens des 4 séparateurs sont réalisés annuellement, le dernier entretien du 04/03/2024 avec le BSD n° S0271-1596572.1.1 ne mentionnait pas la validation du traitement final du déchet.

Constat 2026 :

Le dernier entretien a eu lieu le 9 juillet 2026 sur les 4 séparateurs hydrocarbures. L'entretien est réalisé annuellement.

Le BSD-20260709-G19869XSV lié à l'intervention précise que l'opération de traitement est liée au BSD-20260615-9YJNMM2WE (une tournée de ramassage).

Sur Trackdechets, il est indiqué pour ce BSD que le traitement des eaux hydrocarburées pour un tonnage de 17.26 a été réalisé le 16/07/2026.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Prescription contrôlée :

Art 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000 :

« La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l »

et

Alinéa 3 de l'Art 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

« Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l »

Alinéa 2 de l'Art 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

"(...) Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles."

Constats :**Rappel constat du 19/12/2024:**

L'exploitant n'avait pas réalisé de mesure de contrôle de ses rejets d'eaux pluviales.

Constat 2026:

Le prélèvement a été effectué par l'exploitant sur les 4 séparateurs hydrocarbures, les échantillons ont été transmis le 16 avril 2025 au laboratoire.

Les résultats sont conformes sauf pour le rejet concernant le séparateur du "bâtiment n° 4", la valeur mesurée pour les MES est de 110 mg/l, supérieure à la valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/l. L'incertitude de mesure n'est pas précisée.

L'exploitant doit demander à la société qui réalise les mesures d'indiquer les incertitudes de mesures sur les rapports de contrôle, et doit également indiquer les VLE à ne dépasser.

Dans le cadre de son autosurveillance de routine, l'exploitant peut :

- effectuer lui-même les prélèvements et analyses : dans le cas où il ne serait pas accrédité, il doit s'assurer de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, en respectant les préconisations figurant dans le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE », et

notamment son § 1.2.1 et les sections pertinentes de son § 2, publié par la DGPR sur AIDA (actuellement, v2 du 14/02/2022), et appelé au II de l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié ; déléguer tout ou partie des prélèvements et/ou analyses à un organisme externe : dans ce cas, les différents acteurs doivent être accrédités, pour l'ensemble des couples « paramètre / matrice » nécessaires concernant l'analyse.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>Observation n°3 :</u> L'exploitant se rapproche de la société de contrôle qui réalise les mesures sur les rejets d'eau pluviale afin qu'il indique les incertitudes de mesures sur les rapports de contrôle, ainsi que les VLE à ne pas dépasser. <u>Observation n°4 :</u> Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les prélèvements sur les rejets d'eau pluviale, il s'assure de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, en respectant les préconisations figurant dans le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».
<i>Type de suites proposées :</i> sans suites

N° 8 : Besoin en eau d'extinction incendie (suite de l'inspection du 19/12/2024)

<i>Référence réglementaire :</i> AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1 alinéa 1
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Adduction d'eau
<i>Prescription contrôlée :</i> Article 1 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00037) dont le siège social se situe ZI de la Plaine - 38560 Champ-sur-Drac, et qui exploite un entrepôt de matières combustibles situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses : - dispositions de l'article 2.4.6.3. - 2ème alinéa - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé, relatif au débit minimal pour le risque incendie (6 mois) ; <u>Arrêté préfectoral du 22/12/2000 - Article 2.4.6.3. alinéa 3 :</u> Le débit en eau d'extinction cumulé devra être de 600 m³/h durant quatre heures minimum, en particulier le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m³/h sur une durée illimitée.
<i>Constats :</i> <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> L'exploitant, en date du 30/11/2023, ne fournissait pas d'éléments permettant de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral à savoir : - un débit en eau d'extinction cumulé égal à 600 m³/h durant quatre heures minimum, - le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m³/h sur une durée illimitée. Le 19/12/2024, aucun des éléments demandés en 2023 et permettant de justifier de la disponibilité d'un débit d'extinction cumulé de 600 m³/h n'était présenté à l'Inspection. L'inspection précisait que: - Les résultats des mesures de débits des poteaux incendie étaient à demander auprès de la

METRO.

- La disponibilité du débit à partir du canal EDF et du plan d'eau devait être garantie en toutes circonstances.
- L'exploitant devait proposer le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'indisponibilités temporaires du débit à partir du canal EDF et du plan d'eau. Si l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les 600 m³/h cumulé durant quatre heures minimum sur les poteaux incendie, il devait proposer des solutions (révision éventuelle du débit instantané simultané nécessaire en s'appuyant sur le guide D9, réserve incendie complémentaire à dimensionner).

Constat 2026 :

Une réunion entre l'exploitant assisté de son bureau d'études, le service de la DREAL et le SDIS 38 a été organisée le 4/05/2026. L'exploitant a conclu à l'issue de cette réunion que « *compte-tenu de l'occupation actuelle et prévisible du site et de ses contraintes foncières, GLD souhaite envisager des mesures permettant de justifier d'un besoin en eau de 600 m³/h, à assurer durant 2 heures. Conformément à la règle D9, un tiers de ces besoins (200 m³/h) devra être sous pression* ».

La demande de révision du débit de 600 m³/h, à assurer durant 2 heures et 200 m³/h sous pression n'a pas été déposée en préfecture par l'exploitant.

Par ailleurs, un courrier du gestionnaire de réseau AEP à GLD en date du 02/02/2026 précise qu'avec deux poteaux incendie (accès extérieur de chaque cellule à moins de 100 mètres des PI) en simultané, le débit total est de :

- 102 m³/h avec les PI n°36 (débit de 87 m³/h) et PI n°37 (débit de 15 m³/h)
- 104 m³/h avec les PI n°36 (débit de 91 m³/h) et PI n°38 (débit de 13 m³/h)

Le tiers des besoins en eau sous pression n'est donc pas respecté, que cela soit pour le dimensionnement de 600m³/h sur 4 heures, ou même pour 600 m³/h sur 2 heures.

L'exploitant présente dans son plan de défense incendie (PDI) les résultats de mesures de plusieurs poteaux incendie réalisés quant à eux le 8 avril 2024. Les résultats des mesures réalisées plus récemment par l'exploitant de réseau n'ont pas été pris en compte dans le PDI.

En prenant en compte les débits individuels des PI n° 36, 37, 38 , 55 et 68 (accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie) mesurés le 8 avril 2024, le débit total est de 433 m³/h. Il n'y a pas eu d'essai en simultané.

La solution proposée pour la mise en conformité :

L'exploitant présente un plan projet d'installation de deux réserves incendie de 500 m³ chacune, qui seront protégées contre les flux thermiques. Ce dimensionnement est prévu dans le cadre de la révision du besoin en eau incendie.

Le total de 1000 m³ de réserve viendra en complément des 200 m³ fournis par le gestionnaire de réseau selon l'exploitant.

L'inspection rappelle que le gestionnaire de réseau, à ce jour avec 2 PI en simultané, fournit un débit de l'ordre de 100 m³/h, par conséquent, la réserve est à dimensionner pour un volume de 1100 m² et non de 1000 m³.

L'exploitant n'a pas consulté son bureau d'étude afin de vérifier la conformité réglementaire de ce système proposé.

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2025, notifié le 26 mars 2025 n'est pas respecté. Le délai des 6 mois fixait l'échéance de mise en conformité au 26 septembre 2025.

Il est proposé à madame la préfète un arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 50 euros qui

prendrait effet dès sa notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n°4 : Disposer, de réserves en eaux d'extinction conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : sans délai

N° 9 : Détection incendie et système d'extinction automatique d'incendie (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>La détection incendie</u> <u>Point 12 Annexe II (2.b) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. <u>Systèmes d'extinction automatique d'incendie</u> <u>point 13 Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017</u> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. <u>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</u> <u>point 22 Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en

permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

1 - Concernant le point sur l'organisation des cellules au sein de l'entrepôt GLD :

Rappel constat du 19/12/2024 :

L'inspection constatait que les différents documents (état des stocks) et plans, notamment le plan ETARE n'étaient pas cohérents concernant la désignation des zones de l'entrepôt. L'inspection demandait également la transmission des informations au SDIS pour que le plan figurant dans le plan ETARE soit cohérent avec la désignation de GLD des zones d'entrepôt.

Constat 2026 :

Les éléments ont été transmis au SDIS, la mise à jour du plan ETARE a pris en compte la désignation des zones de l'entrepôt, comme dans le plan de défense incendie.

Les zones sont découpées comme suit:

- bâtiment existant (hall 2)
- bâtiment existant (hall 3)
- bâtiment 1 (hall 4)
- bâtiment 1 (hall 5)
- bâtiment 2 (hall 7)
- liaison bâtiment 2 et 3;
- bâtiment 3 (hall 8)



Extrait plan ETARE du 29/05/2026

2 - Concernant le point sur les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie :

Rappel constat du 19/12/2024 :

L'inspection demandait à l'exploitant :

- d'équiper de détecteurs de fumées les locaux bureaux du bâtiment existant,
- de mettre en place des actions pour lever la non-conformité relevée lors de la vérification

semestrielle du 02/09/2024 sur l'absence de cheminée sur hall 4 et hall 5 pour l'aspersion efficace du sprinklage (système de détection automatique incendie),

- de mettre à disposition de l'Inspection les éléments permettant de justifier du volume de la cuve de sprinklage. Des incohérences étaient relevées entre le rapport de contrôle sprinkler qui mentionnait la valeur de 350 m³ et le plan ETARE qui mentionnait la valeur de 370 m³.

Constat 2026 :

- L'exploitant n'a toujours pas équipé de détecteurs de fumées les locaux bureaux du bâtiment existant. **Ce point est non-conforme.**

- L'exploitant présente la facture du 27/05/2025 concernant la pose de butées, pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'absence de cheminée sur les halls 4 5 pour l'aspersion efficace du sprinklage (système de détection automatique incendie).

Le compte-rendu de visite périodique du 4/08/2025 du système de sprinklage ne mentionne plus cette non-conformité, mais il fait référence au rapport triennale du 10/05/2025 avec la non-conformité « Attester de la visite et de l'entretien de la réserve d'eau de la source B ».

L'exploitant présente le 30/07/2026, le rapport de visite triennale daté du 24/02/2026, la réserve d'eau a été vérifiée (une seule réserve d'eau). Le rapport fait mention du remplacement de la vanne "poste 2 passante" à prévoir (poste de contrôle). Celle-ci a été changée par l'exploitant depuis la dernière visite.

Ce point est conforme.

Pour information, le système a été installé en 2003, il a 23 ans, dès la 25^{ème} année (donc en 2028), l'exploitant devra engager la révision trentennale, celle-ci se faisant en plusieurs étapes.

- L'exploitant présente un extrait du DOE du 29/08/2003 concernant le sprinklage, le volume de la réserve incendie est bien de 350 m³. La valeur a été modifiée sur le plan ETARE daté 29/05/2026.

Ce point est conforme.

3- Concernant le point sur l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance:

Rappel constat du 19/12/2024 :

L'exploitant n'avait pas formalisé de consignes en cas d'indisponibilité temporaire du système incendie.

Constat 2026 :

L'exploitant a formalisé une consigne en cas d'indisponibilité temporaire du système incendie, consigne disponible dans le plan de défense incendie.

Ce point est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°5 :

Équiper de détecteurs de fumées les locaux bureaux du bâtiment existant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'intervention (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article Article 1 -alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00037) dont le siège social se situe ZI de la Plaine - 38560 Champ-sur-Drac, et qui exploite un entrepôt de matières combustibles situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses :

- dispositions de l'article 2.6.3 - 1^{er} alinéa - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé, relatif au plan d'intervention contre l'incendie (1 mois) ;

Arrêté Préfectoral du 22/12/2000- Article 2.6.3 -alinéa 1 :

Un plan d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Constats :**Rappel constat du 19/12/2024 :**

Le 30/11/2023 l'exploitant présentait le plan ETARE n°252 daté de 2015. Celui-ci ne mentionnait pas la zone dédiée à la rétention des eaux d'extinction incendie et les vannes de confinement des eaux du réseau.

Le 19/12/2024 l'exploitant n'avait toujours pas transmis les informations au SDIS pour la mise à jour du plan ETARE.

Constat 2026:

L'exploitant a transmis les informations au SDIS, le plan ETARE daté du 29 mai 2026 indique les modalités de confinement total des eaux incendie.

Ce point est conforme.

L'article 1 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 est respecté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercices périodiques incendie - Formation personnel (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques

Constats :**Rappel constat du 19/12/2024 :**

Le 30/11/2023 l'exploitant déclarait que le personnel était formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant présentait à l'Inspection une attestation de formation du personnel en date du 19/01/2023 concernant les thématiques suivantes : adopter la bonne conduite à tenir en cas d'incendie, savoir utiliser l'extincteur à disposition, savoir alerter les secours compétents dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé d'exercices périodiques en 2023.

Le 19/12/2024 l'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé d'exercices périodiques incendie pour l'année 2024.

Constat 2026 :

L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation incendie le 18 mars 2025. Il n'y a pas eu d'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a réalisé un bilan de cet exercice, avec notamment les actions suivantes : - rajouter une sirène incendie dans les bureaux du hall 1 (bâtiment existant), en même temps que la détection incendie. L'exploitant précise que le devis de travaux est en cours ; - modifier le scénario incendie avec l'ajout de rôles au personnel ; - préciser au personnel l'action à réaliser de fermeture manuelle des portes coupe-feu avant l'évacuation . Le PDI mentionne la liste des personnes formées le 7 janvier 2025 au rôle de l'équipe de 1^{er} intervention .
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>Observation n°5 :</u> Équiper les bureaux du hall 1 (bâtiment existant) d'une sirène incendie.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suites

N° 12 : Exercices de défense contre l'incendie (suite de l'inspection du 19/12/2024)

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 3
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Risque incendie
<i>Prescription contrôlée :</i> Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- point 13</u> [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
<i>Constats :</i> <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> Le 30/11/2023 L'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé des exercices de défense contre l'incendie programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Le 19/12/2024 l'exploitant n'avait toujours pas réalisé d'exercices de défense contre l'incendie.
<u>Constat 2026 :</u> L'exploitant n'a toujours pas réalisé d'exercices de défense contre l'incendie en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>DAC n°6 :</u> Réaliser des exercices de défense contre l'incendie en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans (avec ou sans les services de secours).
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 13 : Rétention des eaux incendie (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> Le 30/11/2023, l'inspection constatait que le volume de la rétention des eaux d'extinction incendie, calculée sur la base du document technique D9A présenté dans l'étude de dangers de 2012 devrait être d'un volume de 3 340 m ³ . Selon l'EDD de 2012, la rétention est assurée par les quais de chargement qui disposeraient d'une capacité de 4 400 m ³ . La hauteur d'eau correspondante n'est cependant pas précisée dans l'étude de dangers. L'inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport d'inspection daté du 24/01/2024 faisant suite à la visite du 30/11/2023, un plan topographique permettant de vérifier la hauteur d'eau correspondante à la rétention des eaux d'extinction au niveau des quais de chargement (la hauteur d'eau résultant du confinement des eaux incendie au niveau des quais de chargement ne doit pas entraver l'intervention des pompiers) . L'Inspection constatait que, dans l'étude de dangers de 2012, le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction n'était pas joint au dossier et ne permettait donc pas de vérifier la déclaration de l'exploitant, à savoir un volume calculé nécessaire de 3 340 m ³ pour la rétention des eaux d'extinction. Le SDIS rappelait dans son courrier du 19/02/2018 que <i>"les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne doit pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels de secours."</i> Le 19/12/2024, l'exploitant présentait un plan altimétrique côté. Il a été calculé un volume disponible de 867 m ³ au niveau des quais de réception (pour 50 cm de hauteur). Ce volume est nettement inférieur au volume calculé nécessaire de 3 340 m ³ , présenté dans l'EDD de 2012, calcul non validé par l'Inspection et au volume de 4 000 m ³ déclaré dans le dossier de 1999. Par ailleurs, l'Inspection constatait que la plupart des vannes d'isolement des réseaux en cas d'incendie sont situées en pied des quais de chargement, et dans une zone de flux thermique important. Elles seraient donc potentiellement inaccessibles. Pour rappel, le site GLD se trouve dans la zone du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'alimentation en eau potable du champ captant de Rochefort, à l'intérieur duquel sont interdits tout rejet d'eaux polluées sur le sol et dans le sous-sol ainsi que toute usine fabriquant ou utilisant des produits chimiques (AP du 09/10/1967). Étant donné que GLD ne stocke pas de produits dangereux sur l'entrepôt de Champs-sur-Drac, que l'étude de dangers de 2012 a révisé le calcul du dimensionnement du volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site (calcul non validé par l'Inspection), que le SDIS a précisé dans son avis du 19/02/2018, les contraintes d'intervention au vu de la configuration existante de

recueil des eaux d'extinction, l'inspection considérait que ses demandes d'actions initiées à ce sujet en 2023, devaient être prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire selon l'article R.181-45 du code de l'environnement pour viser une mise en conformité effective des installations.

L'arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 20 mars 2025 et notifié à l'exploitant le 26/03/2025, avec les demandes suivantes :

- transmission d'une étude pour confirmer le volume de rétention, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté (étude à transmettre avant le 26/06/2026) ;
- transmission d'un rapport à connaissance suite à la réalisation de l'étude citée précédemment, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté (PAC à transmettre avant le 26/09/2026) ;
- réalisation du dispositif de rétention des eaux d'extinction, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de cet arrêté (dispositif effectif avant le 26/03/2027).

Constat 2026 :

- selon l'étude D9A du 16/03/2026, transmise par l'exploitant le 19 /03/2026 :

L'exploitant indique que le besoin en eau aurait dû être retenu à 600 m³/h et il doit être sollicité que ce débit soit assuré durant 2 heures au lieu de 4h.

Dans ces conditions, le volume à mettre en rétention passerait à 2 021 m³ (au lieu de 3340 m³ selon l'EDD de 2012).

- suite à la réunion du 4 mai 2026 entre l'inspection, le SDIS et l'exploitant :

GLD précise également qu'en parallèle des études engagées, des mesures organisationnelles et de limitation des potentiels de dangers sont en cours d'étude, notamment :

- réorganisation des stockages ;
- réduction des charges combustibles sur certaines cellules ;
- limitation des hauteurs de stockage ;
- étude de relocalisation de certaines activités ;
- amélioration des modalités de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant s'est engagé à la réalisation d'un plan de synthèse regroupant les flux thermiques de l'EDD de 2012, les hydrants du secteur, les accès au site, la localisation des vannes d'obturation des réseaux :

- Réalisation d'un plan topographique avec indication des capacités de rétention ;
- Premiers retours de BE sollicités pour mise en place de réserves d'eau ;
- Sous 3 mois : premières orientations définies ;
- Sous 5 mois : réalisation du rapport à connaissance intégrant les attentes SDIS et DREAL définies en réunion.

- L'exploitant présente le 30 juillet 2026, à l'inspection un plan projeté des ouvrages de rétention qui seraient constitués :

- des quais de chargement sur une hauteur maximale de rétention de 20 cm, pour un volume total de 200 m³,
- de buses enterrées devant les quatre quais de chargement de volume unitaire de 300 m³, avec donc un volume total de 1 200 m³.

Le volume total projeté par l'exploitant pour la rétention est donc de 1 500 m³.

L'inspection rappelle que le volume à mettre en rétention est projeté à 2 021 m³, l'exploitant n'a pas vérifié avec son bureau d'étude les modalités de son projet, ni la conformité réglementaire de la solution projetée.

L'exploitant prévoit dans son projet à ce que les vannes de confinement soient asservies à la détection incendie.

Conclusion:

L'étude étude D9A du 16/03/2026, transmise le 19/03/2026 n'est pas suffisante pour confirmer le volume de rétention (étude à transmettre avant le 26/06/2026) ; elle précise uniquement le dimensionnement minimal de la rétention.

Ce point est non conforme. L'étude sera à transmettre avec le porter à connaissance attendu avant le 26/09/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 7 :

Transmettre le dossier de porter à connaissance concernant la rétention des eaux incendie, avant le 26/09/2026.

Ce dossier doit comprendre l'étude D9A afin de confirmer le volume de rétention des eaux incendie, les dispositifs permettant de répondre à l'objectif, les modalités de mise en œuvre. L'exploitant doit également vérifier la conformité réglementaire de la solution proposée.

La non transmission du dossier de porter à connaissance concernant la rétention des eaux incendie, avant le 26/09/2026 est susceptible de faire l'objet de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant le 26/09/2026

N° 14 : Plan de défense incendie (suite de l'inspection du 19/12/2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article article 1 – alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Article 1 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00037) dont le siège social se situe ZI de la Plaine - 38560 Champ-sur-Drac, et qui exploite un entrepôt de matières combustibles situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses : - dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relatif au plan de défense incendie (3 mois). <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - article 23 (annexe II)</u> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » [...] « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours
Constats : <u>Rappel constat du 19/12/2024 :</u> L'exploitant, en date du 30/11/2023, n'avait pas étudié la mise en place du plan de défense incendie (PDI) qui doit se baser sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le 19/12/2024, l'exploitant ne présentait pas à l'inspection de plan de défense incendie conforme au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. <u>Constat 2026 :</u> Le PDI version du 12/01/2026 a été transmis par courriel le 2 février 2026, une nouvelle version du 15/06/2026 a été transmise préalablement à l'inspection. Ce point est conforme. <i>L'article 1 -alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 est respecté.</i> L'inspection note dans le PDI: - concernant " la gestion des situations d'urgence durant la période <u>non</u> ouvrée"(logigramme p 5) : il est indiqué que la télésurveillance appelle la personne d'astreinte GLD. La procédure de levée de doute est assurée par l'astreinte, c'est l'astreinte qui décide également de faire intervenir la société gardiennage et les secours. En page 8, il est indiqué que c'est la société de télésurveillance qui lance une procédure de levée de doute. L'exploitant précise bien le 30 juillet 2026, que c'est l'astreinte GLD qui effectue la levée de doute. Ce point est à corriger.

- concernant les plans de zonage des halls et des bâtiments, il est conseillé de mettre les plans dans le même sens afin d'avoir une lecture rapide et compréhensible en cas de transmission du PDI aux services de secours et à la préfecture en situation d'urgence (cela concerne le plan à la page 14 qui n'est pas dans le même sens que les autres plans). - en page 25, il est indiqué qu'<i>une coupure prématurée du bâtiment 1 pourrait mettre en échec le fonctionnement du système Sprinkler</i>". L'exploitant précise que c'est une erreur, le système sprinkleur est indépendant, il fonctionne sans électricité. Ce point est à corriger. - en page 27 , il est indiqué que l'astreinte GLD peut effectuer un pilotage des coupures électriques à distance par logiciel. Il s'agit en réalité de coupure de système de climatisation par exemple. Cette mention porte à confusion, il est nécessaire de la supprimer du PDI. - en page 56, il n'est pas indiqué la personne ou l'équipe responsable de la manœuvre des vannes de confinement en jour ouvré. Il est nécessaire de le préciser. - sur différents plans du PDI , il n'est pas mentionné le hall 1 du bâtiment existant (par exemple en pages 16 , 25 et 57). Ce point est à corriger. - pour information, en page 65, la déclaration d'accident/incident, se réalise depuis le 1^{er} janvier 2026 par télédéclaration sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Cette information est également à faire à par courriel à l'inspection via l'adresse courrielleur: ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr Sur le site, l'inspection constate que sur la centrale incendie du « bâtiments existant » et « bâtiment 1 » , la zone concernée par une détection est identifiable sur le tableau (zones 1 à zones 8). Il est nécessaire de préciser avec plus de lisibilité les halls concernés afin de faciliter la lecture de détection. La centrale incendie des bâtiments 1, 2 et 3 est située dans le local sprinklage. L'exploitant doit vérifier si l'information des zonages par hall est indiquée (halls 4 à 8).
L'article 1 - alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 est respecté.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>Observations n°6 :</u> Prendre en compte les remarques citées ci-dessus afin de mettre à jour le Plan de défense incendie. <u>Observations n°7 :</u> Indiquer sur les centrales incendie des bâtiments le zonage par hall.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Construction et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, articles 2.1.1 et 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : article 2.1.1

2.1.1 L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

article 2.3.2

Les bureaux du 1^{er} étage du bâtiment 1 seront isolés par un mur et une porte coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un sinistre aux bâtiments 2 et 3 par l'intermédiaire de ces bureaux.

Constats :

L'inspection constate que les murs coupe feu sont dégradés au niveau de la partie basse, en particulier entre les halls 4 et 5 du « bâtiment 1 » (trous éparses dans la partie basse sur probablement tout le linéaire, des deux côtés, probablement réalisés par les fourches des chariots élévateurs). L'inspection n'a pas vérifié l'ensemble du linéaire des deux côtés du mur coupe-feu.



Ces murs-coupe feu ne sont pas protégés et sont directement en contact avec les racks et les palettes. Les multiples manipulations de celles-ci ont conduit à percer le mur à plusieurs endroits, pouvant annuler ainsi tout effet coupe-feu du mur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°8 :

Il est attendu de l'exploitant la remise en état dans les meilleurs délais des murs coupe-feu abîmés, et la mise en œuvre de mesures de prévention afin d'éviter de nouveaux impacts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois